



**ÉVALUATIONS ANNUELLES DES BESOINS EN STUPÉFIANTS,
DE LA FABRICATION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES, ET DE LA CULTURE
DU PAVOT À OPIUM, DE LA PLANTE DE CANNABIS ET DU COCAÏER**

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : articles 1^{er}, 12 et 19.
Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961 : articles 5 et 9.

Pays ou territoire :		Date :	
Service compétent :			
Nom du responsable :		Signature :	
Titre ou fonction :			
Numéro(s) de téléphone :		Courriel :	
Ces évaluations se rapportent à l'année civile :			

Remarques

Veuillez prendre note des nouveautés page 15 (Partie VI).

Le présent formulaire doit être rempli et envoyé à l'OICS au plus tard le 30 juin de l'année qui précède celle à laquelle les évaluations se rapportent. Il peut être téléchargé du site Web de l'OICS. Une fois rempli, il doit être envoyé en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Organe international de contrôle des stupéfiants

Centre international de Vienne

B.P. 500

1400 Vienne

Autriche

Téléphone : (+43-1) 26060-4277

Courriel : incb.secretariat@un.org, incb.narcoctics@un.org

Site Web : <http://www.incb.org/>

Veillez également envisager de renvoyer ce formulaire pour courrier électronique au format XML.

Vingt-septième édition, décembre 2025

V.25-20338 (F)



Merci de recycler

NOTICE

Généralités :

1. Le présent formulaire se compose de sept parties :
 - Première partie : Informations générales et exposé de la méthode ;
 - Deuxième partie : Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants ;
 - Troisième partie : Évaluations annuelles de la fabrication des stupéfiants synthétiques ;
 - Quatrième partie : Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destinée à la production d'opium ;
 - Cinquième partie : Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destinée à d'autres fins que la production d'opium ;
 - Sixième partie : Évaluations annuelles de la culture de la plante de cannabis destinée à la production de cannabis ;
 - Septième partie : Évaluations annuelles de la culture du cocaïer destinée à la production de feuilles de coca.
2. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, on gardera à l'esprit les définitions suivantes, conformes aux dispositions de l'article premier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 :
 - a. Le terme « consommation » désigne l'action de fournir un stupéfiant à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;
 - b. Le terme « stupéfiant » désigne toute substance inscrite au Tableau I ou II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique, et par conséquent soumise à un contrôle spécifique en vertu de la Convention ;
 - c. Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations autres que la production (voir définition ci-après) permettant d'obtenir des stupéfiants, et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ;
 - d. Le terme « préparation » désigne tout mélange, solide ou liquide, placé sous contrôle international du fait qu'il contient une substance placée sous contrôle international. Dans le cas des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961, certaines mesures de contrôle ne sont pas appliquées ;
 - e. Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent ;
 - f. Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire aux fins de la consommation ou de la fabrication d'autres substances dans ce pays ou territoire, ou aux fins de l'exportation ;
 - g. L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues par le gouvernement d'un pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles.
3. Tous les stupéfiants figurent dans la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international (« Liste jaune ») publiée en annexe aux formulaires statistiques et distribuée chaque année aux gouvernements.
4. Les chiffres portés sur le présent formulaire doivent renvoyer à la **teneur en stupéfiant anhydre pur** des substances brutes, des sels ou des préparations. On trouvera dans la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international (« Liste jaune ») les tableaux indiquant la teneur en stupéfiant pur de bases et de sels ainsi que les équivalences en stupéfiant pur de certains extraits et teintures.
5. **Les chiffres doivent être exprimés en kilogrammes et en grammes, sans points ni virgules.**

Première partie : Cette partie du formulaire doit être remplie par tous les gouvernements.

6. Il est demandé aux gouvernements de fournir des informations sur certains indicateurs de santé et sur la méthode employée pour établir les évaluations indiquées dans le présent formulaire.

Deuxième partie : Cette partie du formulaire doit être remplie par tous les gouvernements.

7. **Colonne 1** : L'expression « quantité qui sera consommée » désigne la quantité à fournir pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique, à toute personne, entreprise ou institut (pharmaciens et autres distributeurs détaillants autorisés, établissements ou personnes qualifiés dûment autorisés à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques : médecins, dentistes, vétérinaires, hôpitaux, dispensaires et autres institutions sanitaires analogues, centres de recherche scientifique, publics ou privés). Il ne devra être tenu compte que des quantités nécessaires à la consommation *intérieure*, à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'exportation.

8. **Colonne 2** : Il devra être tenu compte non seulement des besoins *intérieurs*, mais aussi des quantités destinées à l'*exportation*.
9. **Colonne 2 a)** : Les chiffres à indiquer dans cette colonne devront inclure les quantités de **stupéfiants à transformer par voie chimique en d'autres stupéfiants, mais non les quantités de stupéfiants à transformer en leurs sels** (par exemple, les quantités de morphine base à transformer en codéine base, mais non les quantités de morphine base à transformer en chlorhydrate de morphine ou en sulfate de morphine).
10. **Colonne 2 b)** : Les chiffres à indiquer dans cette colonne devront inclure les quantités de stupéfiants nécessaires à la fabrication de **préparations pour lesquelles des autorisations d'exportation ne sont pas requises (préparations du Tableau III)**, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation (par exemple, les quantités de codéine base nécessaires pour fabriquer des préparations contenant du phosphate de codéine dont la concentration n'excède pas 3 mg/15 ml, soit 2,5 %).
11. **Colonne 2 c)** : Les chiffres à indiquer dans cette colonne devront inclure les quantités de stupéfiants nécessaires à la fabrication de **substances non visées par la Convention de 1961**, par exemple, les quantités de thébaïne nécessaires pour fabriquer de la naloxone et de la buprénorphine, et les quantités de cannabis devant servir à fabriquer du THC ou *delta*-9-THC, leurs isomères et d'autres cannabinoïdes non inscrits aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.
12. **Colonne 3** : Suivant la définition de l'article premier, paragraphe 1 w), de la Convention de 1961, l'expression « **stocks spéciaux** » désigne « les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles ». Les quantités détenues pour les « besoins spéciaux » du gouvernement englobent en particulier celles qui sont nécessaires aux forces armées. L'expression « circonstances exceptionnelles » s'applique à certaines catastrophes telles qu'une vaste épidémie ou un violent tremblement de terre. Les quantités à ajouter aux stocks détenus par le gouvernement pour répondre aux besoins normaux de la population civile ne seront pas prises en considération dans le calcul des quantités à indiquer dans cette colonne. Les quantités que le gouvernement détiendra à cette fin devront être comprises dans les chiffres indiqués dans la colonne 4.
13. **Colonne 4** : Les gouvernements doivent indiquer les quantités qui, selon ce qu'ils prévoient, seront détenues en stock à la fin de l'année. Les chiffres doivent comprendre les quantités effectivement détenues en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent. Les chiffres à indiquer devront inclure les quantités détenues en stock aux fins de la consommation intérieure ainsi que de la fabrication d'autres substances ou préparations et aux fins de l'exportation. Suivant l'article premier, paragraphe 1 x), de la Convention de 1961, le terme « **stocks** » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire, à l'exception :
 - a) Des quantités détenues par les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et par les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques (voir par. 7 ci-dessus) ;
 - b) Des « stocks spéciaux » détenus par le gouvernement. Les stocks détenus par le gouvernement pour répondre aux besoins normaux de la population civile devront être inclus dans les quantités indiquées dans la colonne 4 (voir par. 12 ci-dessus).
14. **En ce qui concerne le concentré de paille de pavot, il faut en indiquer le poids brut (exprimé en kilogrammes) ainsi que la teneur moyenne (exprimée en pourcentage) en alcaloïdes anhydres (alcaloïde morphinique anhydre (AMA), alcaloïde codéinique anhydre (ACA), alcaloïde thébaïnique anhydre (ATA) et alcaloïde oripavinique anhydre (AOA)).**

Troisième partie : Cette partie du formulaire concerne les pays et territoires où des stupéfiants synthétiques sont fabriqués à des fins médicales et/ou scientifiques.

15. Aux fins de la préparation des évaluations et en vue d'assurer une interprétation uniforme de l'expression « stupéfiants synthétiques », il conviendra de suivre la définition proposée dans les commentaires sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Cette définition est la suivante : « Par stupéfiants synthétiques on entend tous les stupéfiants figurant dans les Tableaux I et II [de la Convention de 1961], à l'exception de ceux qui actuellement sont *normalement* obtenus à partir du pavot à opium (soit de la paille de pavot à opium, soit de l'opium), du cocaïer et de la plante de cannabis ».
16. Les « stupéfiants synthétiques » répondant à la définition du paragraphe 15 ci-dessus sont énumérés dans la partie pertinente du présent formulaire.

17. Les **établissements industriels** qui ne font que fabriquer des sels ou des préparations de « stupéfiants synthétiques » à partir de « stupéfiants synthétiques » fabriqués dans d'autres établissements industriels du pays ou de l'étranger ne doivent pas être inclus dans les évaluations. En fait, seules les quantités de « stupéfiants synthétiques » qui seront fabriquées doivent figurer dans les évaluations, c'est-à-dire qu'aucune quantité de **préparations** de « stupéfiants synthétiques » qui seront fabriquées ne doit y être incluse.
18. Les quantités doivent être arrondies au kilogramme le plus proche, sans points ni virgules. Au cas où les quantités n'atteindraient pas un kilogramme, elles devront être arrondies au gramme le plus proche, en précisant dans chaque cas qu'elles sont exprimées en grammes.

Quatrième partie : Cette partie du formulaire concerne les gouvernements des pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée en vue de la production d'opium.

19. Les gouvernements doivent indiquer les emplacements géographiques pour lesquels ils ont donné ou entendent donner l'autorisation de produire de l'opium au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, que les semailles soient effectuées pendant la même année ou l'année précédente. Toutes les superficies ensemencées devront être exprimées en hectares (1 hectare = 10 000 mètres carrés). La quantité approximative d'opium qui sera produite doit également être indiquée. Elle sera exprimée en kilogrammes, avec le degré moyen d'hydratation (en pourcentage). Toutes les quantités devront être arrondies au kilogramme le plus proche, sans points ni virgules.

Cinquième partie : Cette partie du formulaire concerne les gouvernements des pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée à d'autres fins que la production d'opium.

20. Les informations fournies doivent comprendre les emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du pavot à opium et la superficie que devrait représenter la culture du pavot à opium récolté au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, que les semailles soient effectuées pendant la même année ou l'année précédente. Les emplacements géographiques devront être indiqués aussi précisément que possible, avec mention de l'État ou de la province et du comté ou de la commune. Les superficies devront être exprimées en hectares (1 hectare = 10 000 mètres carrés).
21. **En ce qui concerne la paille de pavot destinée à la fabrication de stupéfiants, il faut indiquer les quantités d'alkaloïde morphinique anhydre (AMA), d'alkaloïde codéinique anhydre (ACA), d'alkaloïde thébainique anhydre (ATA) et d'alkaloïde oripavinique anhydre (AOA) que l'on compte en extraire.**

Sixième partie : Cette partie du formulaire concerne les gouvernements des pays et territoires qui autorisent la culture de la plante de cannabis pour la production de cannabis à des fins médicales et/ou scientifiques.

22. Les informations fournies doivent comprendre les emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du cannabis et la superficie (le cas échéant) que devrait représenter la culture du cannabis au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, que les semailles soient effectuées pendant la même année ou l'année précédente. Les emplacements géographiques ne devront être indiqués qu'en cas de culture en extérieur. S'agissant de culture de la plante de cannabis en extérieur, les superficies devront être exprimées en hectares (1 hectare = 10 000 mètres carrés). La production de sommités florifères de cannabis doit être déclarée en kilogramme de cannabis sec avec une teneur en humidité de 10 %. Des informations complémentaires concernant la culture et la production de cannabis à des fins médicales et scientifiques peuvent être saisies en-dessous du tableau.

Septième partie : Cette partie du formulaire concerne les gouvernements des pays et territoires qui autorisent la culture du cocaïer pour la production de feuilles de coca.

23. Les informations fournies doivent comprendre les emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du cocaïer et la superficie que devrait représenter la culture du cocaïer au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, que les semailles soient effectuées pendant la même année ou l'année précédente. Les emplacements géographiques devront être indiqués aussi précisément que possible, avec mention de l'État ou de la province et du comté ou de la commune. Les superficies devront être exprimées en hectares (1 hectare = 10 000 mètres carrés).

Note : Des instructions précises sur la façon de remplir le présent formulaire, accompagnées d'explications détaillées et d'exemples concrets, figurent dans la section II de la partie II du Guide de formation sur le système des évaluations des stupéfiants, consultable sur le site Web de l'OICS à l'adresse http://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Training-Materials/French/PART_II_French.pdf.

Première partie

Informations générales et exposé de la méthode

Nombre de :

Médecins : _____ Dentistes : _____ Vétérinaires : _____

exerçant dans le pays ou dans le territoire

Nombre de pharmacies : _____

Nombre d'hôpitaux : _____ Nombre total de lits d'hôpitaux : _____

EXPOSÉ DE LA MÉTHODE

Prière d'exposer ci-dessous la méthode employée pour établir les évaluations indiquées dans le présent formulaire et de communiquer vos observations sur l'évolution des besoins en stupéfiants

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Prière de communiquer tous autres renseignements qui pourraient être utiles à l'OICS
pour l'examen des évaluations des besoins en stupéfiants

Deuxième partie

**Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants
(concerne tous les pays et territoires)**

Code	Stupéfiants	1		2						3		4	
		Quantité qui sera consommée pour les besoins médicaux et scientifiques intérieurs		Quantité qui sera utilisée pour la fabrication :						Quantité à ajouter aux stocks spéciaux		Quantité qui sera en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent	
				a) d'autres stupéfiants visés par la Convention de 1961		b) de préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961		c) de substances non visées par la Convention de 1961*					
				que ces stupéfiants, préparations ou substances soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation									
kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g		
NA007---	Alphaprodine												
NA012---	Aniléridine												
NB007---	Bézitramide												
NC001---	Cannabis**												
NC008---	Cannabis (résine de)												
NK001---	Cétobémidone												
NC003---	Coca (feuille de)												
NC004---	Cocaïne												
NC005---	Codéine												
ND003---	Dextromoramide												
ND004---	Dextropropoxyphène												
ND007---	Difénoxine												
ND008---	Dihydrocodéine												
ND016---	Diphénoxylate												
ND017---	Dipipanone												
NE005---	Éthylmorphine												
NE007---	Étorphine												
NH001---	Héroïne												
NH002---	Hydrocodone												
NH004---	Hydromorphone												
NL007---	Lévorphanol												
NM002---	Méthadone												
NM009---	Morphine												
NM003---	Nicomorphine												
NN007---	Norméthadone												

* Y compris les quantités de cannabis nécessaires pour fabriquer du THC ou *delta-9-THC*, leurs isomères et d'autres cannabinoïdes à des fins médicales et scientifiques.

** Les quantités de sommités florifères de cannabis doivent être exprimées en poids brut, avec une teneur en humidité de 10 %.

Deuxième partie (suite)

**Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants
(concerne tous les pays et territoires)**

		1		2				3		4		
		Quantité qui sera consommée pour les besoins médicaux et scientifiques intérieurs		Quantité qui sera utilisée pour la fabrication :				Quantité à ajouter aux stocks spéciaux		Quantité qui sera en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent		
				a) d'autres stupéfiants	b) de préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961	c) de substances non visées par la Convention de 1961						
Teneur en alcaloïdes (%)		kg	g	kg	g		kg	g	kg	g		
Concentré de paille de pavot (M)		*		*			*		*		*	
AMA	% **											
ACA	% **											
ATA	% **											
AOA	% **											
Concentré de paille de pavot (T)		*		*			*		*		*	
ATA	% **											
AMA	% **											
AOA	% **											
ACA	% **											
Concentré de paille de pavot (O)		*		*			*		*		*	
AOA	% **											
AMA	% **											
ATA	% **											
ACA	% **											
Concentré de paille de pavot (C)		*		*			*		*		*	
ACA	% **											
AMA	% **											
ATA	% **											
AOA	% **											

* Quantités à exprimer en poids brut.

** Teneur moyenne en alcaloïde anhydre.

Quatrième partie

**Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destinée à la production d’opium
(ne concerne que les gouvernements des pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée
en vue de la production d’opium)**

I	II	III	
Emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du pavot à opium	Superficie des cultures du pavot destinées à la production d’opium (prière d’indiquer la superficie pour chaque emplacement géographique)	Quantité d’opium devant être produite	
	Hectares	Kilogrammes	Degré moyen d’hydratation (%)

Cinquième partie

**Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destinée
à d'autres fins que la production d'opium**

(ne concerne que les gouvernements des pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée
à d'autres fins que la production d'opium)

I	II	III*	
Emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du pavot à opium	Superficie (en hectares) de la culture du pavot à opium (prière d'indiquer la superficie pour chaque emplacement géographique)	Quantités estimatives totales d'alcaloïdes devant être obtenues dans le pays	
A. Destinée à la production de paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants			
1. Paille de pavot (M)		Total de paille de pavot (M)	
		Total de paille de pavot (M) AMA (kg)	
		Total de paille de pavot (M) ACA (kg)	
		Total de paille de pavot (M) ATA (kg)	
		Total de paille de pavot (M) AOA (kg)	
2. Paille de pavot (T)		Total de paille de pavot (T)	
		Total de paille de pavot (T) ATA (kg)	
		Total de paille de pavot (T) AMA (kg)	
		Total de paille de pavot (T) ACA (kg)	
		Total de paille de pavot (T) AOA (kg)	
3. Paille de pavot (O)		Total de paille de pavot (O)	
		Total de paille de pavot (O) AOA (kg)	
		Total de paille de pavot (O) AMA (kg)	
		Total de paille de pavot (O) ATA (kg)	
		Total de paille de pavot (O) ACA (kg)	
4. Paille de pavot (C)		Total de paille de pavot (C)	
		Total de paille de pavot (C) ACA (kg)	
		Total de paille de pavot (C) AMA (kg)	
		Total de paille de pavot (C) ATA (kg)	
		Total de paille de pavot (C) AOA (kg)	

5. Paille de pavot (N)		Total de paille de pavot (N)	
		Total de paille de pavot (N) AMA (kg)	
		Total de paille de pavot (N) ACA (kg)	
		Total de paille de pavot (N) ATA (kg)	
		Total de paille de pavot (N) AOA (kg)	
B. Destinée à d'autres fins que la production d'opium ou de paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants			

* Facultatif.

Sixième partie

Évaluations annuelles de la culture de la plante de cannabis destinée à la production de cannabis
 (concerne les gouvernements des pays et territoires où la culture de la plante de cannabis est autorisée
 pour la production de cannabis à des fins médicales et/ou scientifiques)

	I	II	III
Culture de la plante de cannabis	Emplacements géographiques des terres utilisées (pour la culture en extérieur uniquement)	Superficie utilisée pour la culture de la plante de cannabis*	Quantités estimatives totales de cannabis** devant être obtenues dans le pays
		Hectares	Kilogrammes
1. Pour la production de cannabis à des fins médicales			
TOTAL :			
2. Pour la production de cannabis à des fins scientifiques			
TOTAL :			
3. Informations complémentaires sur la culture et la production de cannabis			
Nom et adresse de l'organisme national du cannabis créé en application de l'article 23 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961			
Législation adoptée en application des dispositions de l'article 28 de la Convention de 1961 (veuillez fournir des hyperliens le cas échéant)			
Procédures de sécurité et système de contrôle mis en place pour prévenir le risque de détournement vers le marché illicite (veuillez fournir des hyperliens le cas échéant)			
La production sera-t-elle exportée vers des pays tiers ? (Oui/Non)			
Autres informations pertinentes, y compris concernant la culture et la production de chanvre à des fins médicales et scientifiques (facultatif)			

* S'il y a lieu.

** Les quantités de sommités florifères de cannabis doivent être exprimées en poids brut, avec une teneur en humidité de 10 %.

Septième partie

**Évaluations annuelles de la culture du cocaïer destinée à la production de feuilles de coca
(concerne les gouvernements des pays et territoires où la culture du cocaïer est autorisée pour la production
de feuilles de coca)**

Culture du cocaïer	1	2	3
	Emplacements géographiques des terres utilisées	Superficie utilisée pour la culture du cocaïer	Quantités estimatives totales devant être obtenues dans le pays
		Hectares	Kilogrammes
1. Pour la production de feuilles de coca destinées à la fabrication de cocaïne et de produits aromatiques			
2. Pour la production de feuilles de coca destinées uniquement à la production de produits aromatiques			
3. Pour la production de feuilles de coca destinées à des fins <u>autres</u> que celles indiquées aux lignes 1 et 2 ci-dessus.			